

# **GE\_GERICHTE ATA/798/2016 vom 27. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_798\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_798_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/798/2016 du 27 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/798/2016 del 27 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours porte sur le refus d'autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité et le renvoi de Suisse de M. A\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus de pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 1 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

### **E. 4**

À teneur de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission découlant des art. 18 à 29 LEtr, notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), qui

- 7/14 - A/1541/2014 comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il convient de tenir compte, notamment, de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, Abweichungen von den

Zulassungs-voraussetzungen, in: Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, p. 226 ss n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr).

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE - RS 142.20) (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du

#### **E. 8**

mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr] ; ATAF/2009/40 consid. 5 p. 567ss [sur la portée de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), spéc. consid. 5.2.2 p. 569ss ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 724/2009 du

#### **E. 11**

juin 2010 consid. 5.3.1 ; Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, op. cit., p. 227ss n. 7 ad art. 30 LEtr).

Il appert également de la teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr – « cas individuel d'une extrême gravité » – que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f aOLE (même teneur), constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f aOLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas

- 8/14 - A/1541/2014 d'espèce. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010) [partiellement publié in: ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et la doctrine citées ; ATAF 2009/40 précité, loc. cit.: Blaise VUILLE/Claude SCHENK : l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla AMARELLE [éd.], l'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne

concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.3 ; Blaise VUILLE/Claude SCHENK, op. cit. p. 114ss, et la doctrine citée).

L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3). 5.

En l'espèce, le recourant estime que du fait de son intégration en Suisse (qu'il qualifie de particulièrement bonne), de la durée de sa présence en Suisse et du fait que sa sœur - avec laquelle il entretient une relation familiale forte - y

- 9/14 - A/1541/2014 réside, c'est à tort que l'OCPM d'abord, puis le TAPI ensuite, ont refusé de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité.

Force est cependant de constater que, comme les autorités précédentes l'ont à juste titre retenu, les attaches que le recourant s'est créées en Suisse, tout comme son intégration socio-professionnelle, même si elles sont méritoires et doivent être prises en considération dans l'examen du cas d'espèce, ne sont pas à ce point exceptionnelles qu'elles justifieraient la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité. En effet, le recourant est employé à temps partiel en tant que technicien de maintenance auprès de la société C\_\_\_\_\_. Si l'exercice d'une activité lucrative est incontestablement à mettre au crédit du recourant, on ne voit pas qu'une telle activité lucrative doive être considérée comme une réussite professionnelle remarquable justifiant l'admission d'un cas de rigueur (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.3 ; Blaise VUILLE/Claude SCHENK, op. cit., p. 114 ss et la doctrine citée). Il en va de même de son intégration dans la société suisse et genevoise, laquelle ne saurait être considérée comme exceptionnelle en dépit des nombreuses lettres de recommandation produites par le recourant.

De plus, le recourant, âgé actuellement de 39 ans, a vécu au Pérou jusqu'à l'âge de 25 ans (soit la plus grande partie de son existence et notamment les périodes considérées comme déterminantes que sont l'adolescence et les premières années de la vie d'adulte). En outre, il est de langue maternelle espagnole et connaît les us et coutumes de son pays d'origine, circonstances qui sont de nature à faciliter son retour dans ce pays. En sus, l'expérience professionnelle acquise par le recourant en tant que technicien de maintenance durant son séjour en Suisse ne saurait le pénaliser dans le marché du travail au Pérou, bien au contraire. L'intéressé - en dépit de sa louable ténacité qui lui a permis d'obtenir une formation d'aide

comptable – n'a en effet pas acquis, durant son séjour en Suisse, des qualifications élevées sur le marché du travail qu'il ne pourrait mettre à profit dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-255/2014, consid. 5.2.2 du 13 janvier 2014). À ce titre et même si certains aspects (règles d'établissement d'un plan comptable ou de comptabilisation de la TV) ne seraient sans doute pas transposables comme tels dans l'exercice d'une profession d'aide comptable au Pérou, on ne saurait retenir que cette formation acquise en Suisse par le recourant ne lui donne pas des qualifications dont il devrait pouvoir se prévaloir dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la mère ainsi que l'unique enfant du recourant, avec lesquels, de son propre aveu, il a conservé des liens étroits malgré son départ pour la Suisse, vivent actuellement au Pérou, de surcroît dans la même ville. Ainsi, dans la mesure où le recourant est encore jeune et en bonne santé, sa réinsertion dans son pays d'origine ne devrait pas poser de difficultés particulières. À cet égard, le fait que la situation socio-économique au Pérou soit moins bonne qu'en Suisse ne

- 10/14 - A/1541/2014 change rien à l'appréciation de la chambre de céans dans la mesure où ces considérations sont de nature structurelles et touchent l'ensemble de la société péruvienne et non pas le recourant en particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 précité consid. 4.2.1 et 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3).

Des plus, des conditions d'existence et un marché de l'emploi plus difficiles au Pérou qu'en Suisse ne sont pas déterminants au regard de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). La question n'est pas tant de savoir si la vie du recourant serait plus facile en Suisse ; l'autorité doit déterminer si un retour dans le pays d'origine entraînerait des difficultés de réadaptation insurmontables. L'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait se trouver dans une telle situation au Pérou, mais fait uniquement valoir les avantages qu'il y aurait pour lui à poursuivre sa vie en Suisse, ce qui ne suffit pas pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Il est à cet égard surtout déterminant que le recourant – qui ne souffre d'aucun handicap au niveau de l'âge, de la santé ou de la formation – ne se retrouverait pas confronté à des difficultés supérieures à celles que connaissent la majorité de ses compatriotes, contraints de regagner leur patrie ou restés sur place.

Il est certes probable que le recourant se trouvera au Pérou dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle à laquelle il s'est habitué sur le territoire helvétique. La jurisprudence retient toutefois que cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6043/2009 consid. 7.2.2 du 8 décembre 2011 et les références citées).

Par ailleurs, le fait que le recourant, en retournant au Pérou, ne soit plus à même de subvenir aux besoins de sa mère et de son enfant n'apparaît pas décisif, dans la mesure où c'est la situation du recourant qui est décisive, pas celle de tiers qui ne sont qu'indirectement touchés par la décision de refus querellée. Quoi qu'il en soit, le recourant n'explique par les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas subvenir aux besoins de sa mère et de son enfant.

De la même manière, la relation entretenue par le recourant avec sa sœur demeurant à Genève, même si elle doit être prise en considération, ne suffit pas à conclure à l'admission d'un cas individuel d'une extrême gravité. En effet, cette relation n'apparaît pas comme exceptionnelle au point de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Il n'existe en particulier pas de lien de dépendance entre le recourant et sa sœur qui

pourrait justifier le maintien de la présence de ce dernier auprès de la première. En outre, il sera rappelé une fois encore que le recourant a conservé des liens très étroits avec sa mère et son fils resté au pays et qu'il pourra continuer à rendre visite à sa sœur en Suisse – au bénéfice d'un visa de touriste – tout comme cette dernière pourra se rendre elle-même au Pérou. Aussi, les liens existants entre le recourant et sa sœur en

- 11/14 - A/1541/2014 Suisse ne sauraient justifier à eux seuls la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, au regard de l'ensemble des autres facteurs qui plaident dans le sens d'une réintégration possible au Pérou.

Enfin, le TAPI a analysé la situation du recourant à l'aune de l'art. 8 § 1 CEDH, bien que le recourant ne s'en soit pas formellement prévalu. Cela étant, le raisonnement du TAPI doit être confirmé dans la mesure où la relation entre le recourant et sa sœur n'est pas protégée par cette disposition conventionnelle, faute d'un lien de dépendance entre ce dernier et sa sœur. Il en découle que le recourant ne saurait tirer argument de cette disposition pour être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité.

Partant, au terme d'une appréciation globale des circonstances, il appert que les éléments du cas d'espèce ne justifient pas la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Le recours s'avère dès lors mal fondé et le jugement entrepris doit être confirmé. 6. a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. Le renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger concerné (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/64/2013 précité ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012 et les références citées).

c. En l'espèce, le recourant n'a pas d'autorisation de séjour. Le principe même du renvoi doit ainsi être confirmé. Quant à l'exécution de ce renvoi, elle ne paraît pas impossible, le recourant ne prétendant pas qu'il ne lui serait pas possible d'obtenir les documents nécessaires pour son retour. Sa licéité ne prête pas non plus à discussion, une violation d'un engagement de la Suisse relevant du droit international n'étant pas en cause. Finalement, s'agissant du caractère raisonnablement exigible de ce renvoi, le recourant ne prétend pas qu'un retour dans son pays l'exposerait à des risques spécifiques, cela ne ressortant pas plus du dossier. À cet égard, le seul fait que le Pérou connaisse des difficultés économiques et politiques, dont on ne saurait nier la réalité, ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-255/2014 consid. 6 du 13 janvier 2014).

- 12/14 - A/1541/2014 Au regard de l'ensemble des circonstances, le renvoi du recourant est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, charge à l'autorité compétente d'impartir au recourant un nouveau délai pour quitter la Suisse. 8.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.